



Délibération n°2025-118

Date de la convocation : 23 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	35
Nombre de conseillers votants :	36
- dont « pour » :	36
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

Objet : Remboursement des frais des élus locaux dans le cadre du mandat spécial pour la journée du 23 septembre 2025 dans le cadre du réseau TOCO du CEPRI dans l'Aude

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf du mois de septembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Gaàs, salle Forsans, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Marie Josée SIBERCHICOT, Régine TASTET, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Annie BOULAIN, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE,

Suppléants : Luc DE MONSABERT

Étaient excusés : Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Thierry CALOONE, Guy BAUBION BROYE, Henri LALANNE

Procurations : Lionnel BARGELES à Fabienne LABASTIE, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS à Didier SAKELLARIDES, Liliane MARBOEUF à Jean-Luc SEMACOY,

Absents : Rachel DURQUETY, Thierry LE PICHON, Bruno TRAVERT,

Secrétaire de séance : Françoise LABORDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment le 1er alinéa de l'article L.2123-18 prévoit que : les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Par renvoi de l'article L.5211-14 du CGCT, ces dispositions sont applicables aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Vu les articles 7 et 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

CONSIDÉRANT, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil communautaire peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions

Ainsi, l'article L.5211-14 du CGCT précédemment cité prévoit que les fonctions de président, vice-président, de conseiller communautaire et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

CONSIDÉRANT, que le CEPRI organise le mardi 23 septembre prochain une journée d'échanges dans l'Aude, entre les communes de Villegailhenc, Trèbes et Couffoulens dans le cadre de la seconde journée du réseau TOCO.



Le réseau TOCO « Tous Concepteurs ! » a pour vocation d'accompagner ses membres dans leurs réflexions sur l'aménagement des zones inondables. Il rassemble urbanistes, paysagistes, aménageurs et acteurs de la prévention des risques, afin de concevoir ensemble des projets innovants, durables et résilients face aux inondations. Cette journée sera l'occasion pour chacun de s'exprimer, de partager ses expériences et de s'enrichir de celles des autres.

Elle permettra de mettre en lumière les projets locaux de recomposition spatiale. En effet, les communes de Trèbes, Villegailhenc et Couffoulens se distinguent par une stratégie proactive de démolition et de réaménagement des zones sinistrées, intégrant pleinement la gestion des risques dans l'urbanisme. Leur démarche constitue un terrain d'observation privilégié, offrant l'opportunité de comprendre concrètement comment un territoire se reconstruit après une catastrophe, tout en s'inspirant d'initiatives porteuses pour d'autres projets.

CONSIDÉRANT, l'avance réglée par Monsieur Serge Lasserre pour les billets de train pour un montant de 268€.

CONSIDÉRANT, l'avance réglée par Monsieur Jean Marc Lescoute pour les frais de restauration pour un montant de 74.35€ et pour les frais d'hébergement pour un montant de 81.40€.

- Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux :

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil communautaire.

Conformément aux articles L 5211-14 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt intercommunal ;
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, ou cas de force majeure justifiés, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

III - Modalités de remboursement des déplacements des élus :

Dans ces cas, conformément aux articles R 5211-14 du CGCT, « la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat », en l'espèce il s'agit du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés à l'article 7.

L'article 7-1 de ce décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du Conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7.

Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire :

- -à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent ;
- -à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs à ceux prévus par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 7. Toutefois, pour les missions de longue durée, des abattements aux taux de remboursement forfaitaire de ces frais d'hébergement peuvent être fixés par arrêté du ministre intéressé ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement. Cet arrêté ou cette délibération précise le nombre de jours au-delà duquel les abattements sont appliqués ainsi que les zones géographiques concernées.».

Compte tenu des frais exposés pour les déplacements nationaux hors périmètre de la Communauté de communes ainsi que pour les déplacements internationaux, il est donc proposé que les déplacements puissent, au cas par cas, être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité (Messieurs Jean-Marc LESCOUTE et Serge LASSERRE sont sortis de la salle et ne prennent pas part au vote) :



- **DÉCIDE** de donner mandat spécial dans le cadre de la seconde journée du réseau TOCO dans l'Aude, pour la journée d'échanges entre les communes de Villeneuve-la-Grèze, le mardi 23 septembre 2025 pour Monsieur Jean-Marc Lescoute, Président, Monsieur Serge Lasserre, Vice-Président, accompagnés de Monsieur Xavier Som, directeur de l'Aménagement du territoire à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.
- **PRÉCISE** que les frais de déplacements en train pour les participants se fait sur la base des frais réels soit un montant total de 268 €
- **PRÉCISE** que les frais de déplacements se fait sur la base des frais réels de restauration pour un montant total de 74.35€ et d'hébergement d'un montant de 80.40€ à rembourser à Monsieur Jean Marc Lescoute
- **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget au chapitre 65
- **AUTORISE** le mandatement de 268,00€ € de remboursement de frais de déplacements (train) à Monsieur Serge Lasserre
- **AUTORISE** le mandatement de 154.75€ de remboursement de frais de restauration et hébergement à Monsieur Jean Marc Lescoute
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Le Président,
Jean Marc LESCOUTE



Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le 02/10/2025

ID : 040-200069417-20250929-2025_118-DE

